La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam est-elle conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme ?*

Mohammed Amin AL-MIDANI
Président du Centre Arabe pour l'Education au Droit International Humanitaire et aux Droits Humains, Strasbourg

Sommaire :

Introduction

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté, le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme par 48 voix contre 8 abstentions[1].

Quatre décennies plus tard, la Conférence des ministres des affaires Etrangères de l'Organisation de la Conférence Islamique[2] (ci-après O.C.I) a adopté, le 2 août 1990, la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam[3], dans le cadre de ses actions dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au sein de l'O.C.I.[4].

---

* Étude publiée in *Revue Égyptienne de Droit International*, vol. 60, 2004, pp. 31-43.

[1] Les États qui se sont abstenus sont : l'Arabie saoudite, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie, l'Union des socialistes soviétiques, l'Union sud-africaine, et la Yougoslavie. Etaient absents : Honduras et Yémen. Voir, Christine FAURE, *Ce que déclarer des droits veut dire : histoire*, P.U.F, Paris, 1997, p. 216.

[2] Voir concernant la création de cette Organisation, Mohammed Amin AL-MIDANI, « Le mouvement du panislamisme : son origine, son développement, et la création de l'Organisation de la Conférence Islamique », *le Courrier du Geri*. Recherches d'islamologie et de théologie musulmane, 5-6 années, volumes 5-6, n° 1-2, 2002-2003 ; pp. 109 et s.

[3] Voir le texte de cette Déclaration dans Mohammed Amin AL-MIDANI, *Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques*. Préface Jean-François COLLANGE, Association des Publications de la Faculté de Théologie Protestante, Université Marc Bloch, Strasbourg, 2003, p. 72 et s. (ci-après, AL-MIDANI, *Les droits de l'homme*).

[4] Voir Mohammed Amin AL-MIDANI, « L'Organisation de la Conférence Islamique et les Droits de l'Homme », *Turkish Yearbook of Human Rights*, vol.16, 1994, pp. 74-75.

La question qui se pose alors est : la Déclaration du Caire est-elle conforme à la Déclaration universelle ?

Il faut, souligner, d'emblée, que ces deux textes sont dépourvus d'engagements juridiques. Ils proclament des droits sans opposer d'obligations[5]. La Déclaration universelle s'adresse à tous les individus sans distinction aucune, par contre la Déclaration du Caire s'adresse, en premier lieu, aux musulmans.

Nous allons analyser, dans cet article, les différentes dispositions de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam[6], en comparaison avec celles de la Déclaration universelle, en commençant par les préambules de ces deux Déclaration (I), en examinant les droits communs dans les deux Déclarations (II), en soulignant la singularité de la Déclaration du Caire (III) et, enfin, en exposant les controverses à propos de quelques articles de cette Déclaration (IV).

I - Les préambules de deux Déclarations

Le préambule de la Déclaration universelle affirme l'unité de la famille humaine et la dignité de ses membres « et de leurs droits égaux et inaliénables ».

Le préambule de la Déclaration du Caire affirme que les Etats membres de l'O.C.I sont convaincus que les droits fondamentaux et les libertés publiques, en Islam, font partie « de la Foi islamique », car ce sont les droits et les libertés dictés par Dieu « dans ses Livres révélés », et qui font l'objet du message du dernier Prophète Muhammad.

D'autre part, cette Déclaration insiste, en premier lieu, sur le rôle de l'*Oumma*, la communauté des croyants. On attend d'elle, d'après le préambule, de jouer son rôle pour qu'elle « éclaire la voie de l'humanité » et pour qu'elle « apporte des solutions aux problèmes chroniques de la civilisation matérialiste ». Et, elle reconnaît les droits de l'homme afin que l'homme soit protégé « contre l'exploitation et la persécution ».

Ainsi, la Déclaration du Caire confirme le caractère divin et, quelquefois sacré, des droits de l'homme qui trouvent leur source d'inspiration dans tous les livres révélés aux prophètes.

La Déclaration universelle est dépourvue de ce caractère religieux, c'est plutôt le droit naturel et la tradition gréco-judéo-chrétienne qui sont à la base de cette Déclaration.

---

[5] Le Pr. L. SOHN a écrit : « à l'heure actuelle, la Déclaration est considérée comme constituant l'interprétation authentique de la Charte des Nations Unies, en explicitant dans le détail le sens des termes « droits de l'homme et libertés fondamentales » que les Etats membres de l'ONU ont accepté de favoriser et de respecter lorsqu'ils ont adhéré à la Charte…en tant qu'un des éléments de la structure institutionnelle de la communauté universelle. En tant qu'énumération des droits de l'homme émanant d'une autorité, la Déclaration est devenue une des composantes essentielles du droit international coutumier, obligatoire pour tous les Etats et non seulement pour ceux qui font partie des Nations Unies ». Cité par Thomas BUERGENTHAL et Alexandre KISS, *La protection internationale des droits de l'homme*, Précis, Kehl, Strasbourg, Arlington, N. P. Engel, 1991, p. 22. Et, les deux auteurs ont écrit : « Bien que l'on ne puisse être certain que la déclaration ait déjà acquis le statut décrit par le Professeur Sohn, on doit admettre qu'une évolution se dessine dans cette direction », pp. 22 et 23.

[6] Voir Mohammed Amin AL-MIDANI, « Présentation de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam », *Le Courrier du GERI*, 1ère année, vol. 1, n°1, pp. 9-31.

Les deux préambules reconnaissent les droits de l'homme afin que l'homme, selon la Déclaration universelle, ne soit pas contraint « à la révolte contre la tyrannie et l'oppression », et pour, la Déclaration du Caire, protéger l'homme « contre l'exploitation et la persécution ».

Enfin, nous ne trouvons aucune référence, dans la Déclaration du Caire, ni à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, ni à la Déclaration universelle des droits de l'homme !

II - Les droits communs dans les deux Déclarations

La Déclaration universelle proclame les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part.

La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam regroupe aussi les droits civils, politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, et quelques principes du droit international humanitaire.

Cette dernière Déclaration a consacré seize articles aux droits civils et politiques. Ce sont les articles: 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

Ainsi, on trouve le droit à la vie (art. 2), l'interdiction de la servitude, de l'humiliation et de l'exploitation de l'homme qui est né libre (art. 11), le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (art. 18), l'égalité devant la loi et les garanties judiciaires (art. 19 et 20), la liberté d'expression et d'information (art. 2 et 22).

D'autre part, la Déclaration du Caire a consacré six articles aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce sont les articles: 9, 13, 14, 15 et 16.

Elle insiste, en premier lieu, sur les droits culturels : « La quête du savoir est obligatoire », et la société et l'Etat sont tenus d'assurer l'enseignement qui est « un devoir » (art. 9). Et, « Tout homme a le droit de jouir du fruit de toute œuvre scientifique, littéraire, artistique ou technique dont il est l'auteur » (art. 16). Ainsi, la Déclaration du Caire apporte quelques innovations par rapport à la Déclaration universelle à propos des droits culturels.

L'article 13 parle du droit du travail, des garanties sociales pour les travailleurs et des devoirs de l'Etat dans ce domaine. Par contre, il n'y aucune mention au droit de fonder des syndicats, consacré par le paragraphe 4 de l'article 23 de la Déclaration universelle.

D'autres articles ressemblent aux articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme le droit à l'asile (art. 12), et le droit de propriété « acquise par des moyens licites » est garanti (art. 15 (a)), mais l'usure est prohibée (art. 14).

En ce qui concerne la pratique de l'usure (*Ribâ*), le Coran l'interdit dans plusieurs chapitres/*sourates*[7]. Les raisons de cette interdiction consistent à briser l'exploitation, de l'homme par l'homme, pour réhabiliter le travail, et de prohiber les contrats usuraires qui condamnaient, historiquement, les débiteurs à l'esclavage s'ils n'honoraient pas leurs engagements vis-à-vis de leur créancier[8]. Et, encore une fois, les juristes musulmans

---

[7] Voir, *Le Coran. Introduction, traduction et notes* par D. MASSON, Paris, Gallimard, 1967. Chapitre 2/275-276 ; Chapitre 2/278-280 ; Chapitre 3/130 ; Chapitre 4/161 ; Chapitre 30/39..

[8] Voir, H'mida ENNAIFFER, « Le *Ribâ* en Islam. Historique et actualité », *Le Courrier du GERI*, 3ème année, vol. 3, n° 1-2, printemps - automne 2000, p. 17.

contemporains nuancent aujourd'hui cette interdiction qui concerne ce contrat l'usure à terme *(Ribâ an-nasî'a)* mais pas les autres contrats[9].

III - La singularité de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam

Cette singularité se manifeste à travers plusieurs dispositions :

A. Le respect de la vie à partir du fœtus

Une des originalités de la Déclaration du Caire est la reconnaissance de la vie à partir du fœtus et le respect de cette vie. Ainsi, le paragraphe (a) de son article 7 affirme la protection du fœtus au même titre que la protection de la mère.

Par contre, la Déclaration universelle protège la vie de tout individu (article 2), c'est-à-dire, la vie après la naissance[10].

B. Les principes du droit international humanitaire

Cette Déclaration énonce quelques principes du droit international humanitaire. Ainsi, l'article 3 évoque ces principes comme l'interdiction, en cas de recours à la force ou de conflits armés, « de tuer les personnes qui ne participent pas aux combats, tels les vieillards, les femmes et les enfants », ou « L'abattage des arbres, la destruction des cultures ou du cheptel, et la démolition des bâtiments et des installations civiles de l'ennemi par bombardement, dynamitage ou tout autre moyen».

L'article 3 parle aussi du droit du blessé et du malade d'être soigné, de l'échange de prisonniers, de leur droit d'être nourris, hébergés et habillés, et de la réunion des familles séparées.

C. Les devoirs

La notion de devoir ou plutôt la responsabilité individuelle de l'homme et la responsabilité collective de la communauté sont affirmées dans la Déclaration du Caire.

Elle mentionne, à plusieurs reprises, les devoirs de l'Etat, de la société, des peuples, et de l'individu. Ainsi, l'Etat et la société « ont le devoir d'éliminer les obstacles au mariage, de le faciliter, de protéger la famille et de l'entourer de l'attention requise » (art. 5 (b)). Et, il incombe au mari, en tant qu'individu, d'entretenir sa famille (art. 6 (b)).

D'autre part, les Etats et les peuples « ont le devoir de les soutenir dans leur lutte pour l'élimination de toutes les formes de colonisation et d'occupation » (art. 11 (b)).

---

[9] *Ibid.*, p. 21-23.

[10] Les textes régionaux relatifs aux droits de l'homme n'ont pas adopté une seule position concernant cette question. Tant que la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 protège, dans le paragraphe 3 de son article 4, la vie de toute personne « à partir de la conception », la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas très claire. Voir concernant cette jurisprudence Mohamed Amin AL-MIDANI, *Le Système Européen de Protection des Droits de l'Homme*, 2ème édition, publication du Centre de Documentation, d'Information et de Formation en Droits de l'Homme, Rabat, 2004, pp. 46 et s. (en langue arabe).

Enfin, si tout homme a droit à une éducation, cette « éducation doit développer la personnalité de l'homme, consolider sa foi en Dieu, cultiver en lui le sens des droits et des devoirs et lui apprendre à les respecter et à les défendre » (art. 9 (b)).

La Déclaration universelle parle, dans son article 29, des devoirs de l'individu envers « la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». Ainsi, les devoirs de l'individu se manifestent, d'après cette Déclaration, envers seulement la communauté dans son ensemble. Par contre, la Déclaration du Caire parle, en plus des devoirs de l'individu, et des devoirs de l'Etat, de la société, et des peuples.

Il faut rappeler que la notion des devoirs existe dans plusieurs textes régionaux de protection des droits de l'homme[11].

D. Le problème de la prise d'otages

Cette Déclaration s'intéresse à quelques phénomènes, en particulier. Ainsi, l'article 21 traite d'un problème qui préoccupe la communauté internationale, c'est-à-dire : la prise d'otages. Cet article interdit, « de prendre une personne en otage sous quelque forme, et pour quelque objectif que ce soit »[12].

E. Le droit à un environnement sain

L'article 17 parle du droit de vivre dans un environnement sain, et il incombe à l'Etat l'obligation de garantir ce droit. Un droit qui ne trouve sa place que dans l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

IV - Les controverses concernant quelques articles de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam

Quelques dispositions de cette Déclaration ont suscité des controverses.

A. L'égalité

L'article 1er de la Déclaration universelle considère que : « Tous les être humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

Par contre l'article 1er de la Déclaration du Caire affirme que : « Tous les hommes, sans distinction de race, de couleur, de langue, de religion, de sexe, d'appartenance politique, de situation sociale ou de toute autre considération, sont égaux en dignité et en responsabilité ».

---

[11] C'est le cas de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948, articles : 29-38. La Convention américaine des droits et devoirs de l'homme de 1969, article : 32. Et, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, articles : 27-29.

[12] Il est intéressant de signaler que la vingt-sixième session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères de l'O.C.I (Session de la paix et du partenariat pour le développement) tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), du 28 juin au 1er juillet 1999, a adopté, « La Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique pour combattre le terrorisme ». Et, les ministres de la Justice et de l'intérieur de la Ligue des Etats arabes ont signé le 22 avril 1998, au Caire, une Convention pour la lutte contre le terrorisme. Voir les deux textes dans AL-MIDANI, *Les droits de l'homme*, pp. 85 et s., et pp. 39 et s.

Ainsi, l'égalité se manifeste, seulement, en dignité, en devoir et en responsabilité mais pas en droit ! Pourtant, le premier projet de 1979[13], déjà mentionné, insistait dans son article premier sur l'égalité entre tous les membres de la famille humaine. La Déclaration de Dacca[14] affirme, de son côté, l'égalité en droits fondamentaux entre tous les hommes sans distinction aucune de race, de couleur, de langue, de religion, de sexe, d'opinion politique, de statut social ou toute autre considération ». Par contre, l'article 6 alinéa (a) de la Déclaration du Caire parle de l'égalité entre la femme et l'homme mais seulement sur le plan de la dignité humaine !

B. Le mariage

L'article 16 de la Déclaration universelle affirme le droit de l'homme et de la femme, à partir de l'âge nubile, de se marier « sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion ».

Par contre, l'article 5, alinéa (a) de la Déclaration du Caire évoque également, le droit de se marier. Et, « Aucune entrave relevant de la race, de la couleur ou de la nationalité ne doit les empêcher de jouir de ce droit ». Quant à la religion, elle n'est pas mentionnée par cet alinéa (a) parce que la femme musulmane n'a pas le droit, d'après la *Charia*, de se marier avec un non-musulman.

Cet article 5 nous rappelle la position des représentants des Etats islamiques, lors de l'élaboration de l'article 16 de la Déclaration universelle[15] et leur opposition à la phrase « sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion ».

Les raisons qui ont poussé les représentants des Etats islamiques à exprimer leur mécontentement sont basées sur certaines règles de la *Charia* en matière matrimoniale, notamment celle qui interdit à un musulman d'épouser une païenne. Le musulman peut par contre épouser une femme parmi (les gens du Livre) (*ahl al Kitab*), une juive ou une chrétienne. D'autre part, la femme musulmane ne peut épouser un non-musulman. Et, tous les codes du statut personnel des Etats arabes par exemple spécifient cette interdiction[16].

---

[13] Il faut attirer l'attention sur plusieurs projets concernant les droits de l'homme en Islam, préparés au sein de l'Organisation de la Conférence Islamique. Parmi ceux-ci, on trouve le premier projet de 1979, qui parle, dans son article premier, de l'égalité entre tous les membres de la famille humaine. Voir, AL-MIDANI, *Les droits de l'homme*, pp. 69 et s.
Il faut attirer l'attention sur plusieurs projets concernant les droits de l'homme en Islam, préparés au sein de l'Organisation de la Conférence Islamique. Parmi ceux-ci, on trouve le premier projet de 1979 qui parle, dans son article premier, de l'égalité entre tous les membres de la famille humaine. Voir, AL-MIDANI, *Les droits de l'homme*, pp. 69 et s.

[14] Voir le texte de cette Déclaration de Decca et notre commentaire, *Ibid*., pp. 67 et s.

[15] Voir, Mohammed Amin AL-MIDANI, *Les apports islamiques au développement du droit international des droits de l'homme*, Thèse d'Etat, Strasbourg, 1987, pp. 183 et s.

[16] « A l'exception du code tunisien de 1958 ; son silence n'est cependant pas signifiant de l'abrogation de la norme, principe fondamental préexistant et toujours appliqué ». François-Paul BLANC, *Le droit musulman*, Paris, Dalloz, 1995, p. 39.

C. La liberté de croyance

Aucun article ne mentionne la liberté de croyance ou la liberté de manifester sa religion! L'article 10 explique, seulement, « Aucune forme de contrainte ne doit être exercée sur l'homme pour l'obliger à renoncer à sa religion... »[17].

Pourquoi, a-t-on négligé de mentionner la liberté de croyance ? Pourtant l'Islam respecte toutes les religions et interdit formellement toute contrainte dans la religion[18], et plusieurs versets coraniques insistent sur la liberté de religion[19]. D'autre part, les règles de la *Charia* protègent la présence des minorités religieuses surtout les « *gens du Livre* » (juifs et chrétiens).

D. Le droit d'asile et le problème des réfugiés

L'article 12 confirme la liberté de l'homme, « de circuler et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur de son pays », mais à condition de respecter les règles de la Charia. D'un autre côté, ce même article affirme le droit de se réfugier dans un autre pays si l'homme est persécuté. Et, « Le pays d'accueil se doit de lui accorder asile et d'assister sa sécurité, sauf si son exil est motivé par un crime qu'il aurait commis en infraction aux dispositions de la Charia ».

La Déclaration du Caire rejoint la Déclaration universelle quand elle parle dans son article 14 alinéa (1) du « droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en autres pays ».

E. La Charia est la seule source de référence

Enfin, les articles 24 et 25 précisent que les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration « sont soumis aux dispositions de la Charia » et cette dernière est « l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus » dans la Déclaration.

Une grande question se pose concernant cette référence : à quelle *Charia* ou précisément quelle interprétation de la *Charia* se réfère à ces deux articles pour expliquer ou interpréter l'un de ces articles? Car, nous savons qu'il y a au moins quatre écoles sunnites d'interprétations[20], et une ou plusieurs écoles *chi'ites,* et quelle interprétation serait alors valable?!!

---

[17] Par contre, l'article 29 du premier projet de 1979 parle du droit d'opinion, d'expression et de religion. Et l'article 12 du deuxième projet de 1981 parle du droit à la liberté des rites!

[18] On lit dans le Coran. Chapitre 2/256 : « Pas de contrainte en religion ».

[19] Voir, le Coran : Chapitre 2/256 ; Chapitre 10/41 ; Chapitre 10/99 ; Chapitre 12/103 ; Chapitre 18/29 ; Chapitre 109/6.

[20] Voir Mohammed Amin AL-MIDANI, « Introduction aux sources du droit musulman », *I TRE ANELLI. Les Trois Anneaux, revue des trois cultures monothéistes*, n 7, avril, 2004, pp. 31 et s.

Conclusion

La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam est un texte en régression en comparaison avec la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, d'autant plus que la majorité des dispositions de cette dernière Déclaration est dans l'ensemble compatible avec les règles de la Charria ou le droit musulman[21].

D'autre part, la Déclaration du Caire est en régression en comparaison avec les deux projets d'une Déclaration des droits de l'homme en Islam de 1979 et 1981 préparés au sein de l'O.C.I.[22].

Cette Déclaration du Caire mélange les normes des droits de l'homme et les normes du droit international humanitaire dans un souci de montrer que la Charria contient aussi des dispositions qui ressemblent, par exemple, aux dispositions figurant dans les Conventions de Genève de 1949.

Quelques droits et libertés font cruellement défaut dans cette Déclaration comme la liberté de religion, la liberté de croyance ou la liberté de manifester sa religion !

Il n'en reste pas moins que la Déclaration du Caire contient quelques dispositions qui sont très significatives comme par exemple: l'interdiction de prendre une ou des personnes en otage ou le droit de vivre dans un environnement sain. Mais elle ne reflète pas, à notre avis, et dans une large mesure, la lecture ouverte et tolérante de l'Islam d'aujourd'hui.

[21] Voir Mohammed Amin AL-MIDANI, « La Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit musulman », dans *Lectures contemporaines du droit islamique. Europe et monde arabe*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2004, pp. 154-186.

[22] Elle est en régression aussi par rapport à la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme du 2 mai 1948.